

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19313124\*



Déposé 30-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723839536

Dénomination

(en entier): MONKEYS NEVER DIE

(en abrégé): MND

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Baron Dhanis 29

1040 Etterbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS « MONKEYS NEVER DIE »

Dénomination (en entier) : MONKEYS NEVER DIE asbl

(en abrégé): MND

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Baron Dhanis 29, 1040 Bruxelles, Belgique

Objet de l'acte : Constitution

# STATUTS DE L'ASBL MONKEYS NEVER DIE

Les Fondateurs soussignés :

Auquière Laurent, Membre Fondateur, Nationalité Belge, Rue Baron Dhanis 29, 1040 Bruxelles, Belgique, N° national 74.06.19-219.31, Nommé Président.

Scillia Mario, Membre Fondateur, Nationalité Belge, Drève Soetkin 55, 1070 Bruxelles, Belgique, N° national 71.06.20-011.49, Nommé Trésorier.

Roelandt Christophe Hubert L., Membre Fondateur, Nationalité Belge, Avenue Wolvendael 145, 1180 Uccle, Belgique, N° national 74.05.28-275.86, Nommé Secrétaire.

Réunis en Assemblée le 25 mars 2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l.

« MONKEYS NEVER DIE »

TITRE I - Dénomination, siège social

**Article 1 :** L'association est dénommée Monkeys Never Die. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « Association Sans But Lucratif », ou de l'abréviation A.S.B.L. écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

**Article 2 :** Le siège social est fixé au : Rue Baron Dhanis 29, 1040 Bruxelles, Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de BRUXELLES. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil

Réservé au Moniteur belge



d'administration qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

TITRE II - Objet, Durée

Article 3 : Cette association a pour objet de susciter et de promouvoir l'organisation d'événements culturels ainsi que la production, la diffusion et la promotion d'œuvres et d'artistes, promotion culturelle, événements divers du monde musical et artistique, création et sous-traitant d'artiste ou groupe musicaux. La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes: organisation de soirées, concerts, apéritifs, repas, expositions artistiques, publication d'un périodique d'information, collaboration avec d'autres groupes ou associations ou entreprises. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. L'achat, la vente, la location et le dépôt neuf et/ou d'occasion de tout objets et instruments artistiques résultant des activités de l'asbl. Participer à la vie active de la région des membres fondateurs ainsi que toutes régions en Belgique et en Europe.

Article 4 : Durée : La durée de l'association est illimitée.

TITRE III - Composition, membres, exclusion, démission

Article 5: Composition - membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales :

<u>Membres bienfaiteurs</u>: personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle (plus importante) fixée par l'assemblée générale

Membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations

Membres actifs : personnes qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale

<u>Adhérents</u>: personnes qui ne font que de bénéficier des prestations proposées par l'association et paient à ce titre une cotisation.

## Article 6 : Exclusion

La qualité de membre se perd :

- par décès, ou, pour les personnes morales, la dissolution ;
- par démission adressée au président de l'association ;
- par non-paiement de la cotisation après rappel à l'intéressé;
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale, qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Dans tous les cas, les cotisations déjà payées restent acquises à l'association. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou de plusieurs membres ne met pas fin à l'association.

TITRE IV - Ressources, conseil, assemblées

Article 7 : Les ressources de l'association

Les ressources ayant pour but la mise en œuvre des projets de l'association sont : Le montant des droits d'entrée et des cotisations (montants fixés au cas par cas par l'assemblée générale). Les dons ou legs de particuliers et sponsors. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, départements, régions...) et de leurs établissements publics Le mécénat et le parrainage d'entreprises ainsi que tout sponsor commercial, le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social

# Article 8: Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres élus pour un an par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut s'adjoindre des membres consultatifs, membres de l'association et/ou tiers. Ses décisions sont prises à la majorité des présents. Pour que ses décisions soient validées, la moitié au moins des membres du conseil d'administration doit être présente ou représentée. Chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un membre de l'association de son choix pour le représenter. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le conseil d'administration élit à la majorité des présents chaque année en son sein : composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le président, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre, pour une question déterminée et un temps limité, à un autre membre du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le trésorier, ou le secrétaire, qui dispose alors des mêmes pouvoirs. Le bureau, ou le conseil d'administration, se réunit 1 fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande de deux de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, physiquement ou en liaison avec les participants. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances qui sera communiqué aux membres de l'assemblée générale. Le conseil d'administration gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi. Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration.

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations. Il est possible de s'y faire

Réservé au Moniteur belge



représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit (Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs). L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un lieu défini par le conseil d'administration. La date de l'assemblée générale doit être signalée aux adhérents quinze jours avant la tenue de celle-ci. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale désigne les membres du conseil d'administration, valide les comptes de l'association et définit les orientations de l'association par vote à bulletin secret. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des présents.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

# Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 8. Une assemblée générale extraordinaire doit être réunie pour la modification des statuts.

#### TITRE V

Article 11: Dissolution, règlement, formalités, répartitions.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, les biens de l'association sont confiés à des liquidateurs nommés par celle-ci qui en étudieront et en effectueront la dévolution, conformément à la loi, et/ou en accord avec un ou plusieurs organismes de tutelle. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003

# Article 12 : Règlement intérieur

L'assemblée générale pourra, si elle le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

## Article 13: Formalités administratives

Le président, ou son représentant, est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues conformément à la loi Du 27 juin 1921

#### Article 14

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

# Articles 15 : répartition des profits

Ceux-ci seront directement investis dans les besoins matérielles de L'ASBL ou redistribué à toute autre association culturelle liée à son objet social.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :